

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-04 AI DU 29 FEV. 2024
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIÉTÉ JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION
D'UNE USINE DE PRODUCTION D'ACIDE ALGINIQUE SITUÉE AU LIEU-DIT « LA GRANDE PALUD »
SUR LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 , L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-15 AI du 5 novembre 2015 autorisant l'exploitation par la société DANISCO LANDERNEAU SAS, d'une usine de fabrication d'alginate située ZA La Grande Palud à La Forest-Landerneau et l'épandage des déchets et sous-produits issus de cette fabrication ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-2019 AI du 10 avril 2019 relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'usine de production d'acide alginique anhydre exploitée par la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS au lieu-dit « La Grande Palud » à la Forest-Landerneau au regard de la modification des modalités d'exploitation de la station d'épuration ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 31 janvier 2023 relatif aux constats établis lors de l'inspection du 7 juillet 2022 ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courrier du 11 mai 2023 en réponse au rapport du 31 janvier 2023 susvisé ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 3 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courriel du 24 novembre 2023 et du 18 janvier 2024 en réponse au rapport du 3 novembre 2023 susvisé ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 23 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.4.e) de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 susvisé fixe le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles de l'installation ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 7 juillet 2022, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le programme de surveillance basé sur les dispositions réglementaires applicables les plus contraignantes ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 11 mai 2023 susvisé, l'exploitant a transmis le programme de surveillance basé sur les dispositions les plus contraignantes qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'article 4.3.4.e) de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 susvisé afin de tenir compte des fréquences de surveillance retenues par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un suivi analytique de la rivière de l'Elorn afin d'évaluer l'impact des rejets de son installation sur la qualité du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles du 7 juillet 2022 et du 7 septembre 2023, l'inspection constate un dépassement récurrent de la concentration en AOX dans les effluents rejetés ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 7 septembre 2023, l'exploitant indique que la recherche de l'origine des concentrations élevées en AOX dans les effluents rejetés se poursuit, notamment en augmentant la fréquence des prélèvements ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant identifie que l'eau de javel utilisée dans le process de fabrication pourrait expliquer la présence d'AOX dans les effluents rejetés ;

CONSIDÉRANT que dans sa transmission en date du 18 janvier 2024 susvisé, l'exploitant déclare la présence de deux points d'injection de javel au niveau du process de fabrication, le premier, pour potabiliser l'eau de surface prélevée en amont et le second, pour blanchir l'alginate dans la cuve de jus sodé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise que l'utilisation de javel n'est pas égalitaire au niveau des deux points d'injection avec un ratio de 3/97 entre la potabilisation et le blanchiment ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met en évidence une contribution négligeable de la potabilisation de l'eau ;

CONSIDÉRANT que dans sa transmission en date du 18 janvier 2024 susvisé, l'exploitant déclare la réalisation d'essais permettant de réduire l'injection de javel dans le jus sodé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique la réalisation d'une campagne de 10 analyses au niveau de 4 points de prélèvements ;

CONSIDÉRANT que les résultats présentés par l'exploitant tendent vers une baisse des concentrations et flux d'AOX en sortie de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude technico-économique en vue de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires au respect des valeurs limites réglementaires relatives à la concentration en AOX ;

CONSIDÉRANT que les moyens techniques devront prendre en compte la variabilité des espèces, l'origine géographique des matières premières ainsi que les paramètres de fonctionnement des procédés mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il est nécessaire d'imposer à la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS la réalisation de ces suivis analytiques et de cette étude technico-économique, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, afin de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS (AIOT n°0005500769), dont le siège social est situé au lieu-dit « la Grande Palud » à La Forest-Landerneau, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires

Le tableau relatif au programme d'autosurveillance mentionné à l'article 4.3.4.e) de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Code SANDRE	Unité	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Production	-	tonne d'acide alginique anhydre	journalière	mensuelle
Volume	1552	m ³	en continu	
pH	1302	-	en continu	
MES	1305	mg/l et kg/j	journalière	
DCO (*)	1314	mg/l et kg/j	journalière	
DBO5 (*)	1313	mg/l et kg/j	hebdomadaire	
NGL	1551	mg/l et kg/j	hebdomadaire	
P total	1350	mg/l et kg/j	hebdomadaire	
AOX	1106	mg/l et kg/j	mensuelle	
Formol	1702	mg/l et kg/j	hebdomadaire	
Arsenic	1369	mg/l et kg/j	journalière	
Nickel	1386	mg/l et kg/j	mensuelle	
Zinc	1383	mg/l et kg/j	mensuelle	
Cadmium	1368	mg/l et kg/j	mensuelle	
Chrome	1389	mg/l et kg/j	mensuelle	
Plomb	1382	mg/l et kg/j	mensuelle	
Cuivre	1392	mg/l et kg/j	mensuelle	

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Article 3 – Surveillance du milieu récepteur

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance du milieu récepteur de la rivière de l'Elorn pour les paramètres arsenic et AOX.

Les prélèvements sont réalisés 4 fois par an, en période de marée montante et descendante :

- à l'amont du rejet de la station d'épuration de l'installation
- à l'aval du rejet de la station d'épuration de l'installation
- à l'aval du rejet de la station d'épuration de l'installation en limite de la zone de répartition des eaux

Les méthodes de mesures (prélèvements et analyses) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles, selon les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats, accompagnés d'une évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette évaluation prend en compte la production et les conditions d'exploitation des installations sur la période représentative de la qualité des rejets.

Article 4 – Étude technico-économique des systèmes de traitement

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à proposer des mesures de réduction des rejets en AOX (concentration et flux) de la station d'épuration de l'installation. Cette étude est accompagnée des justificatifs de l'efficacité des mesures de réduction envisagées et du calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessibles par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéfice de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS et dont une copie sera adressée au maire de La Forest-Landerneau.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de La Forest-Landerneau
- M. le sous-préfet de Brest
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS